

ACCORD D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE

DOSSIER N° PC 77335 21 00019

dossier déposé le 21 décembre 2021

de

GEOXIA

demeurant 11 Rue de la Hayette

77100 MAREUIL LES MEAUX

pour

Construction d'une maison individuelle

sur un

51 allée des Trembles 77124 Chauconin-

terrain sis

Neufmontiers cadastré section B 2162

SURFACE DE PLANCHER

existante: 0 m²

créée: 91,45 m²

démolie: 0 m²

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°055/2022

 $\infty \infty \infty$

OBJET: URBANISME - Permis de construire accordé par le Maire au nom de la commune de Chauconin-**Neufmontiers**

Le Maire de Chauconin-Neufmontiers,

Vu la demande de permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes présentée le 21 décembre 2021 et complétée les 26 février et 15 mars 2022 par SAS GEOXIA IDF demeurant, 11 rue de la Hayette à MAREUIL-LES-MEAUX (77100) et enregistrée par la Mairie de Chauconin-Neufmontiers sous le numéro PC 77 335 21 00019.

Vu l'objet de la demande :

- Pour la construction d'une maison individuelle R+1;
- Sur un terrain situé 51 allée des Trembles à Chauconin-Neufmontiers ;
- Pour une surface de plancher créée de 91.45 m²;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 06/02/2020 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 17/11/2007 soumettant les clôtures à déclaration sur l'ensemble du territoire communal;

Vu le permis d'aménager en date 29 août 2011 et modifié les 27 mars 2012 et 27 août 2012 autorisant le lotissement «Le Clos Lignon 2», le différé des travaux de finition et la vente des lots par anticipation;

Vu la convention de projet urbain partenarial (P.U.P.) entre la commune de Chauconin-Neufmontiers et la FONCIERE SL représentée par Madame LUISIN Sylvie en date du 9 avril 2012 ;

Vu la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux hors finition en date du 2 août 2012;

Vu l'avis d'ENEDIS en date du 07 mars 2022;

Vu l'avis de VEOLIA en date du 23 mars 2022;

Vu l'avis de la Direction de l'Eau et de l'Assainissement de la Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux en date du 15 mars 2022 ;

Fait à Chauconin-Neufmontiers, le 15 avril 2022

Pour Le Maire, L'Adjoint délégué à l'urbanisme, Emmanuel KALWAN

NOTA

Le pétitionnaire sera redevable de la taxe d'aménagement.

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.